

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 240

29^e année

24 septembre 1986

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
86/C 240/01	Résolution du Conseil du 15 septembre 1986 concernant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles des États membres	1
	Commission	
86/C 240/02	Écu	3
86/C 240/03	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 16 au 20 septembre 1986)	4
86/C 240/04	Communications de la Commissions au titre de l'article 115 du traité CEE	4
86/C 240/05	Réalisation d'un film didactique et promotionnel sur la digestion anaérobie et son application industrielle (biométhanisation)	5
	II Actes préparatoires	
	Commission	
86/C 240/06	Proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 83/416/CEE concernant l'autorisation de services aériens réguliers interrégionaux pour le transport de passagers, d'articles postaux et de fret entre États membres	7
86/C 240/07	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2511/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires	10

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 15 septembre 1986

concernant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles des États membres

(86/C 240/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la communication de la Commission du 16 mai 1986 intitulée «Pour une politique européenne d'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles»,

vu les résolutions du Conseil, du 9 juin 1980 ⁽¹⁾ et du 15 janvier 1985 ⁽²⁾, visant à intensifier dans la Communauté les efforts pour économiser l'énergie, à réduire la consommation et les importations de pétrole, et recommandant aux États membres certaines lignes directrices d'un programme de base d'économies d'énergie,

vu la recommandation de la Commission, du 29 juillet 1980, concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les entreprises industrielles ⁽³⁾,

vu la recommandation du Conseil, du 28 juillet 1982, concernant l'encouragement aux investissements dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie ⁽⁴⁾,

considérant que les entreprises industrielles des États membres ont amélioré d'une manière substantielle leur efficacité énergétique; que, néanmoins, il subsiste un potentiel important d'économies d'énergie dans l'industrie, et ce, grâce à la mise en œuvre de technologies qui ont démontré leur bonne rentabilité économique;

considérant que la modernisation de l'appareil de production constitue à terme la principale source d'économies d'énergie, et que ceci est de nature à améliorer la compétitivité de l'industrie européenne et à favoriser la création d'emplois dans les entreprises;

considérant que les actions à mettre en œuvre par les États membres et la Communauté sont en mesure de soutenir et de faciliter les améliorations nécessaires du rendement énergétique des entreprises, et ceci, surtout dans les domaines de la recherche, de la démonstration, du financement approprié des investissements, ainsi que de l'information et de la formation;

considérant que les actuelles baisses brutales des prix du pétrole ne sont pas de nature durable, qu'elles peuvent avoir des effets négatifs directs sur un approvisionnement suffisant et sûr à long terme et constituent donc un nouveau défi pour la politique d'économies d'énergie de la Communauté,

- 1) *invite* les États membres, dans le contexte actuel de baisse du prix de l'énergie, à ne pas relâcher mais, au contraire, à accroître leurs efforts pour promouvoir l'utilisation efficace de l'énergie, notamment dans les entreprises industrielles où cela est économiquement justifiable;
- 2) *rappelle* que ces politiques devraient s'inspirer des principes de politiques des prix de l'énergie et des mesures énoncées dans la résolution du 9 juin 1980 concernant de nouvelles lignes d'action de la Communauté en matière d'économies d'énergie, ainsi que dans la résolution du 15 janvier 1985 concernant des lignes directrices complémentaires;
- 3) *constate* qu'une amélioration du degré d'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles des États membres peut également avoir des effets positifs sur l'environnement;
- 4) *note* que la Commission suit attentivement l'évolution des prix de l'énergie, et notamment du pétrole, ainsi que ses conséquences pour les économies d'énergie dans la Communauté, et notamment dans les entreprises industrielles;

⁽¹⁾ JO n° C 149 du 18. 6. 1980, pp. 1 et 3.

⁽²⁾ JO n° C 20 du 22. 1. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 12. 9. 1980, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 9.

- 5) *prend acte* de l'intention de la Commission d'orienter à l'avenir ses activités d'économies d'énergie dans le secteur de l'industrie selon les axes suivants:
- continuer d'accorder une place importante aux projets présentés par l'industrie et les petites et moyennes entreprises dans le cadre du programme communautaire de démonstration dans le domaine de l'énergie, et notamment en ce qui concerne les économies d'énergie ainsi que la récupération des déchets industriels;
 - promouvoir les échanges d'informations et d'expériences entre les États membres sur les résultats obtenus dans le cadre de leurs programmes, et notamment l'échange de vues au niveau européen entre les associations d'économies d'énergie existant dans les États membres;
 - intensifier l'information des entreprises industrielles de la Communauté sur les projets de démonstration terminés, ainsi que les activités, telles que séminaires, ateliers d'information et études spécifiques, pour faciliter la multiplication des techniques démontrées;
 - poursuivre les efforts en matière d'économies d'énergie dans le secteur industriel dans le cadre du programme communautaire de recherche et de développement non nucléaire;
 - poursuivre rapidement la mise au point de la base de données SESAME relative aux projets de démonstrations réalisés dans le cadre des programmes nationaux et communautaires, dans la perspective de la création éventuelle d'un centre de documentation sur les nouvelles technologies énergétiques;
- approfondir, dans le cadre du programme communautaire de bus de l'énergie, les analyses des flux énergétiques des petites et moyennes entreprises de certains secteurs, informer les industries concernées des résultats, et définir sur base d'une évaluation de la phase pilote 1985-1987, les actions complémentaires appropriées à entreprendre;
 - faciliter, le cas échéant, dans les États membres l'établissement et la mise au point des diagnostics énergétiques dans les entreprises industrielles;
 - compléter la série d'audits énergétiques déjà réalisés pour certains secteurs industriels;
 - rechercher des méthodes appropriées d'incitations à la commercialisation des nouveaux produits ou techniques permettant des économies d'énergie;
 - mieux faire connaître de nouvelles méthodes de financement des investissements permettant des économies d'énergie comme, par exemple, le financement par des tiers (*third-party financing*), encourager l'utilisation de capitaux à risques et informer les entreprises industrielles et les institutions financières concernées — la Banque européenne d'investissement pouvant avoir un rôle à jouer dans ce domaine — ainsi que les États membres;
- 6) *invite* la Commission à le tenir régulièrement informé sur le déroulement de ces activités et les résultats obtenus.

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾

23 septembre 1986

(86/C 240/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,3732	Peseta espagnole	137,428
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,8386	Escudo portugais	150,868
Mark allemand	2,09272	Dollar des États-Unis	1,02283
Florin néerlandais	2,36530	Franc suisse	1,68992
Livre sterling	0,708578	Couronne suédoise	7,09641
Couronne danoise	7,89115	Couronne norvégienne	7,55515
Franc français	6,85144	Dollar canadien	1,41918
Lire italienne	1445,01	Schilling autrichien	14,7175
Livre irlandaise	0,763023	Mark finlandais	5,04052
Drachme grecque	139,100	Yen japonais	157,874
		Dollar australien	1,62097
		Dollar néo-zélandais	2,12426

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 16 au 20 septembre 1986)

(86/C 240/03)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
2466	S 179 du 17. 9. 1986	Soudan	SD-Khartoum: Pompes	24. 10. 1986
2470	S 179 du 17. 9. 1986	Fiji	FG-Suva: Groupe de gazéification	4. 11. 1986

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(86/C 240/04)

La Commission, par sa décision du 22 septembre 1986, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les culottes, *shorts* et pantalons, tissés, des sous-positions ex 61.01 B V et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 6), originaires de Hongkong et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 1986.

La Commission, par sa décision du 22 septembre 1986, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes, tissées, de la sous-position 61.03 A du tarif douanier commun (catégorie 8), originaires de Thaïlande et de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 1986.

La Commission, par sa décision du 22 septembre 1986 au titre de l'article 115 du traité, a rejeté un recours introduit par la République française en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits des sous-positions 60.05 A ex II et 61.02 B ex II du tarif douanier commun (catégorie 7), originaires de Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres.

Réalisation d'un film didactique et promotionnel sur la digestion anaérobie et son application industrielle (biométhanisation)

(86/C 240/05)

1. Nom, adresse, numéro de téléphone du pouvoir adjudicateur

À l'attention de Monsieur J. J. Boulet, Commission des Communautés européennes, direction générale de l'énergie, XVII-E-1 — division «économies d'énergie», rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles [tél. (02) 235 67 84].

2. Mode de passation choisi

Appel d'offres ouvert.

3. a) Lieu de livraison

Voir au point 1.

- b) Dans le cadre du programme de démonstration de la direction générale de l'énergie, secteur biomasse et valorisation énergétique des déchets, il s'agit de réaliser un film didactique et promotionnel sur la digestion anaérobie: base du processus, recherche et développement au niveau laboratoire et au niveau pilote, projets de démonstration et en taille réelle, produits de la digestion et leur utilisation (biogaz, liqueur mixte, traitement des effluents du procédé).

Durée du film: maximum 30 minutes.

Format: 16 mm couleur négatif.

Le scénario du film sera élaboré en étroite collaboration avec un expert scientifique à désigner par la Commission. Cet expert assurera en outre la supervision scientifique du tournage et la responsabilité de la version finale du commentaire.

Pour couvrir les différents aspects du développement de la technique de la digestion anaérobie dans l'ensemble de la Communauté, le film sera tourné dans différents pays européens.

c)

4. Délai d'exécution

Le film devra être exécuté dans les huit mois à partir de la signature du contrat.

5. a) Nom et adresse du service auquel les documents pertinents peuvent être demandés

Voir au point 1. Ces documents seront en français ou anglais, langues officielles de l'Union européenne de radiodiffusion.

b) Date limite pour effectuer cette demande

Jusqu'à trois semaines après publication de l'appel d'offre au *Journal officiel des Communautés européennes*.

c)

6. a) Date limite de réception des offres

42 jours après publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

b) Adresse où elles doivent être transmises

Voir au point 1.

c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées

—

7. a)

b)

8. Cautionnements et garanties demandées

—

9.

10.

11. Renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par le fournisseur

Les offres seront accompagnées de documents apportant la preuve de la capacité financière, économique, technique et artistique du soumissionnaire à réaliser le film, ainsi que d'une liste de références pour des travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années.

12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

5 mois.

13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché

Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges.

Les critères suivants seront appliqués:

- qualité technique
- qualité artistique
- conditions financières.

14.

15. Date d'envoi de l'avis

Date d'envoi du présent avis à l'Office des publications officielles des Communautés européennes par le secrétariat général.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 83/416/CEE concernant l'autorisation de services aériens réguliers interrégionaux pour le transport de passagers, d'articles postaux et de fret entre États membres

COM(86) 424 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 19 août 1986.)

(86/C 240/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 83/416/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la directive . . . /CEE, établit une procédure communautaire d'autorisation des services aériens réguliers interrégionaux entre États membres;

considérant qu'il s'agit d'un pas important vers la réalisation du marché intérieur;

considérant que le système instauré par la directive est de nature expérimentale et que son article 13 prévoit par conséquent que le Conseil dresse, avant le 1^{er} juillet 1986, un bilan de la mise en œuvre de la directive, sur base de rapports présentés par la Commission;

considérant que l'expérience a montré que seuls quelques services ont été autorisés, conformément aux dispositions de la directive, et qu'il serait par conséquent souhaitable d'offrir aux compagnies aériennes davantage de possibilités pour développer les marchés et, de cette façon, contribuer à l'évolution du réseau intracommunautaire;

considérant qu'il est particulièrement important d'encourager le développement de services entre les aéroports régionaux et les grands aéroports pour arriver à un développement du réseau communautaire;

considérant que les restrictions relatives à la distance minimale d'un trajet aérien limitent l'offre de services par les compagnies aériennes et la possibilité de choix pour les voyageurs;

considérant que les règles communes devraient promouvoir le développement de services directs entre les différentes régions dans la Communauté plutôt que les services indirects;

considérant qu'un service direct entre deux aéroports ne devrait pas être refusé s'il existe un service aérien entre aéroports voisins;

considérant qu'il est indiqué d'étendre la période des autorisations à cinq ans de façon à permettre aux compagnies aériennes de récupérer les coûts résultant de la mise en place d'un nouveau service;

considérant que le trafic potentiel de certains aéroports régionaux est limité, mais que des services viables peuvent être exploités à partir de ces aéroports s'ils sont combinés avec des services vers d'autres aéroports régionaux dans la Communauté, entraînant des économies d'énergie et de coûts;

considérant que les États concernés devraient pouvoir assurer une certaine stabilité aux services aériens interrégionaux;

considérant que les compagnies aériennes devraient seulement être autorisées à exécuter des services aériens interrégionaux si les contrôles gouvernementaux d'aptitude économique et technique sont adéquats;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier la directive 83/416/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 83/416/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

i) le point a) est supprimé,

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 19.

«c) entre aéroports de la Communauté des catégories 2 et 2 ou 2 et 1, ouverts au trafic international régulier. La classification des aéroports figure à l'annexe A.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. S'il donne son approbation, l'État dont la compagnie aérienne concernée est ressortissante transmet la demande d'exploitation d'un service aérien interrégional à l'(aux) État(s) concerné(s).

2. L'(les) État(s) concerné(s) autorise(nt) la compagnie aérienne en question à exploiter un tel service aérien interrégional s'il est conforme à la présente directive.

3. Lorsque l'État dont la compagnie est ressortissante transmet une demande d'exploitation d'un service aérien interrégional à l'(aux) État(s) concerné(s), celui-ci (ceux-ci) doit (doivent), dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la demande, prendre une décision qui, soit autorise l'exploitation du service, soit la refuse pour les motifs prévus dans la présente directive, et notifier sa (leur) décision à l'État dont la compagnie aérienne est ressortissante et à la Commission.»

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Un service aérien interrégional ne peut être approuvé aux termes de la présente directive que si le point de départ de ce service est situé dans l'État dont la compagnie concernée est ressortissante. Toutefois un service aérien interrégional entre deux ou plusieurs États membres, autres que l'État dont une compagnie est ressortissante, sera approuvé conformément aux dispositions de la présente directive, si ce service constitue une extension d'un service vers ou provenant d'un État dont une compagnie est ressortissante, et si un service indirect entre deux aéroports de catégorie 1 n'est pas établi.»

4) À l'article 5 paragraphe 2, les mots «trois ans» sont remplacés par «cinq ans».

5) À l'article 6, les paragraphes 1 point c) et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«c) les tarifs proposés ne remplissent pas les conditions de l'article 7.»

2. Un État concerné peut imposer comme condition d'autorisation que la compagnie aérienne communautaire considérée s'engage à exploiter le

service en question durant 12 mois ou, dans le cas d'un service purement saisonnier, durant deux saisons.»

6) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions législatives et réglementaires des États membres applicables sur le plan national, régional ou local qui concernent soit la protection de l'environnement ou des conditions sociales, soit des questions relatives à l'implantation, à l'exploitation ou à la sécurité des aéroports ou de leurs installations.

Toutefois, ces dispositions législatives et réglementaires ne doivent pas établir de discrimination à l'encontre des services aériens interrégionaux.

2. L'État dont la compagnie aérienne est ressortissante assure et vérifie régulièrement l'aptitude économique et technique d'une compagnie aérienne qui effectue un service dans le cadre de la présente directive et refuse ou révoque l'autorisation si le résultat de cette vérification n'est pas satisfaisant.

3. Les États membres informent la Commission sans délai des incidents et accidents concernant les aéronefs qui effectuent un service autorisé aux termes de la présente directive en utilisant, à cet effet, un formulaire de données d'accident ou d'incident similaire à celui prévu par l'Organisation de l'aviation civile internationale. La Commission mentionnera cette information dans son rapport annuel prévu à l'article 12.»

7) À l'article 13, «1986» est remplacé par «1989».

8) L'annexe A est remplacée par l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Après consultation de la Commission, les États membres prennent les mesures nécessaires pour modifier leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives afin de les rendre conformes à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1987.

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vue de l'application de la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

«ANNEXE A

Annexe

Classification des aéroports accessibles au trafic international régulier

État membre	Aéroport	Catégorie des aéroports
BELGIQUE	Bruxelles/Brussel-Zaventem	1
DANEMARK	København-Kastrup/Roskilde	1
ALLEMAGNE	Frankfurt/Rhein-Main	1
	Düsseldorf-Lohausen	1
	München-Riem	1
ESPAGNE	Palma de Mallorca	1
	Madrid/Barajas	1
	Malaga	1
	Las Palmas	1
GRÈCE	Athina-Hellinikon	1
	Thessaloniki-Micra	1
FRANCE	Paris-Charles de Gaulle/Orly	1
IRLANDE	Dublin	1
ITALIE	Roma-Fiumicino/Ciampino	1
	Milano-Linate/Malpensa	1
PAYS-BAS	Amsterdam-Schiphol	1
PORTUGAL	Lisboa	1
	Faro	1
ROYAUME-UNI	London-Heathrow/Gatwick/Stansted	1
	Luton	1
<i>Tous les autres aéroports accessibles au trafic international régulier</i>		2»

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2511/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires

COM(86) 462 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 12 septembre 1986.)

(86/C 240/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en vertu du règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1204/82⁽²⁾, la France a mis en œuvre son plan de restructuration de l'agrumiculture en Corse conformément au programme approuvé par la Commission en date du 21 novembre 1983;

considérant que, en raison de la rigueur exceptionnelle de l'hiver 1984-1985, les agrumiculteurs corses, dont la région a été déclarée zone sinistrée par le gouvernement français, ont été dans l'impossibilité matérielle de réaliser l'ensemble des travaux prévus dans le plan et que, par conséquent, un délai supplémentaire de deux ans sera nécessaire pour mener à bien l'ensemble du programme;

considérant que, le gel ayant détruit un pourcentage important des greffons destinés à la réalisation du programme, il est nécessaire que de nouvelles opérations soient entamées; qu'il y a lieu, par conséquent, de

supprimer la date du 31 décembre 1983 définissant le début des travaux à entamer;

considérant qu'il est opportun de prolonger de deux ans la durée de cette action commune afin d'assurer la réalisation des opérations engagées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2511/69,

- les mots «pour autant qu'elles soient entamées jusqu'au 31 décembre 1983» sont supprimés;
- la date du 31 décembre 1986 est remplacée par celle du 31 décembre 1988.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 38.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

RAPPORT 1985

Publié en relation avec le «Dix-neuvième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes»

Ce rapport constitue la onzième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

439 pages, 11 graphiques

DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL

N° de catalogue: CB-44-85-670-FR-C

ISBN 92-825-5795-2

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

22,28 Écus 1 000 FB 151 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

Prepared by Gesellschaft für Information und Dokumentation for the Commission of the European Communities

THESAURUS GUIDE

Analytical directory of selected vocabularies for information retrieval, 1985

En 1971, le Conseil des ministres des Communautés européennes a décidé d'instaurer une étroite collaboration entre les États membres dans le domaine de l'information scientifique et technique. L'un des principaux objectifs du plan d'action pour l'information et la documentation, mis en œuvre à la suite de ces décisions par la Commission des Communautés européennes, qui l'avait élaboré conjointement avec le Comité de l'information et de la documentation scientifiques et techniques (CIDST), était de faciliter l'échange de données entre systèmes d'information, et donc d'améliorer de façon décisive l'information des utilisateurs, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre d'outils de recherche mono- et multilingues, notamment de thésaurus.

Dans le cadre de cette politique, la Commission s'était donnée pour objectif la création d'une base de données permettant d'avoir une information bibliographique et factuelle détaillée sur tous les thésaurus existant dans au moins une des langues officielles de la CE, ceci afin de pouvoir répondre aux principaux besoins des utilisateurs, c'est-à-dire:

- la sélection d'un instrument de recherche approprié,
- la suppression des doubles emplois dans la réalisation de nouveaux thésaurus,
- l'étude scientifique des thésaurus en vue de leur développement ultérieur et de leur harmonisation.

La Commission a chargé la Gesellschaft für Information und Dokumentation mbH (GID) de l'exécution de ce projet il y a trois ans. Aujourd'hui, cette société présente le répertoire ci-joint comme résultat de son enquête. Les données réunies seront aussi mises à la disposition des utilisateurs sous forme d'une banque de données.

1985 — XXXVI + 748 p.

Publié en anglais.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

3 600 FB 10 620 DR 10 000 Esc 542 FF 120 200 LIT 11 840 Pta

En vente chez:

NORTH-HOLLAND
P. O. Box 1991
NL-1000 BZ Amsterdam



OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
L-2985 Luxembourg